

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE (F.F.V.) ET L'U.F.O.L.E.P.

PREAMBULE

La Fédération Française de Voile (F.F.V.) d'une part, l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.) d'autre part,

concluent le présent protocole d'accord dans l'intérêt commun des associations pratiquant la voile sous toutes ses formes.

La F.F.Voile et l'U.F.O.L.E.P. reconnaissent et déclarent que leur actions conjointes impliquent, pour être efficaces, des relations étroites et confiantes à tous les échelons de leurs organisations respectives.

COMMISSIONS MIXTES

ARTICLE 1 :

Afin de mettre en place les objectifs définis dans les différents articles de cette convention, une Commission Nationale Mixte FFV/UFOLEP composée de 6 membres (à savoir 3 représentants désignés par la FFV et 3 représentants désignés par l'UFOLEP) est formée.

Elle peut proposer des modifications ou adjonctions au présent protocole.

Elle instruit les règlements de tous les différends, les contestations concernant l'application des textes du présent protocole et discute de toutes les questions intéressant les rapports entre les deux organismes.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la FFV, de l'UFOLEP et toutes les fois que l'urgence s'en fait sentir.

ARTICLE 2 :

Les deux fédérations recommandent instamment à leurs Ligues, Comités Régionaux et Départementaux respectifs, de mettre en place dès commissions mixtes régionales et départementales dès que des activités suffisantes seront répertoriées au niveau considéré.

Elles se saisissent de toutes les questions, les étudient en vue d'établir des propositions communes aux deux organismes dont elles dépendent et à la Commission Mixte Nationale.

ARTICLE 3 :

A quelque niveau que ce soit, les commissions mixtes s'efforcent d'aborder l'activité voile sous les rubriques suivantes :

Apprentissage : apprendre à conduire et découvrir l'activité (milieu).

Compétition : pratique compétitive aux différents niveaux, local, départemental, régional, interrégional, national, international ; dans le cadre des calendriers officiels respectifs.

Loisirs : pratique non compétitive de l'activité, pratique libre, randonnée, raid... pratique compétitive hors du calendrier officiel, manifestations promotionnelles.

Formation des Cadres : l'action éducative étant naturellement présente à chacun des niveaux de pratique.

AFFILIATIONS

ARTICLE 4 :

Les associations de l'UFOLEP ont la faculté de s'affilier ou de s'associer à la FFV.

Réciproquement les associations de la FFV peuvent s'affilier à l'UFOLEP.

Elles ont alors les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les autres associations au sein de chacune des fédérations ; obligation et droits définis dans les statuts, règlements intérieurs des fédérations, des ligues et des comités régionaux et départementaux.

Les associations UFOLEP affiliées ou associées peuvent obtenir les labels FFV correspondants.

ARTICLE 5 :

Chaque fédération s'interdit d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été frappé d'exclusion par l'autre fédération pour faute entachant l'honneur ou pour faute contre la discipline sportive, ou pour non-respect des statuts, cette clause étant subordonnée à une concertation préalable.

Il appartient à la fédération ayant pris la sanction de le signaler à l'autre fédération.

ANIMATION SPORTIVE

ARTICLE 6 :

L'UFOLEP organise, à l'intention de ses adhérents, différentes manifestations sportives, et en particulier les Critériums départementaux, régionaux et nationaux UFOLEP.

ARTICLE 7 :

L'UFOLEP reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer par ses groupements affiliés les règlements techniques de la FFV. Cependant l'UFOLEP pourra, en fonction de ses buts éducatifs, aménager ces règlements, en informant la F.F.V.

ARTICLE 8 :

Les associations FFV et les associations UFOLEP pourront ouvrir leurs rencontres amicales ou promotionnelles aux membres des deux fédérations dans les limites prévues par chacune des fédérations.

ARTICLE 9 :

La Commission Nationale Mixte harmonisera les calendriers des deux fédérations.

ARTICLE 10 :

Toute compétition à caractère international et national proposée par l'UFOLEP doit faire l'objet d'un accord de la Commission Mixte Nationale en respectant les règles d'élaboration du calendrier international et national fixé par la FFV et l'IYRU.

FORMATION DE CADRES

ARTICLE 11 :

L'UFOLEP organise des stages et autres actions de formation à l'intention de ses licenciés et délivre ses propres diplômes.

ARTICLE 12 :

Dans un souci de complémentarité la FFV peut, dans le cadre des différentes formations fédérales, prendre en compte certaines unités de valeur passées sous le contrôle de cadres de l'UFOLEP.

Pour cela ses formateurs doivent : avoir reçu l'aval d'une ligue régionale (comité régional de la formation) ou du secteur formation de la FFV par l'intermédiaire de la Commission Mixte régionale ou de la Commission Mixte Nationale ; et participer aux travaux du CREPEV (comité régional de perfectionnement des enseignants voile).

Les stages encadrés par ces formateurs sont habilités par la FFV et doivent être inscrits sur le livret fédéral si le stagiaire souhaite que ce stage soit pris en compte en vue d'obtenir une qualification FFV. Dans ce cas, ce dernier doit être licencié FFV.

ARTICLE 13 :

Les deux organismes s'échangent régulièrement toutes les parutions écrites.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux organismes de décentralisation des deux fédérations qui en sont avisés par la publication de la dite convention dans les organes de presse et bulletins respectifs des deux fédérations.

ARTICLE 15 :

Le présent protocole est conclu pour une période d'un an, à charge pour celui des organismes contractants qui voudrait :

- soit modifier
- soit y mettre fin

d'aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée le 18 Janvier 1985

ANNEXE

